



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/67/472)]

67/98. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010 et 66/103 du 9 décembre 2011,

Eu égard aux commentaires et observations des gouvernements et des observateurs ainsi qu'aux débats de la Sixième Commission lors des soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions de l'Assemblée générale relatifs à la portée et à l'application du principe de compétence universelle¹,

Consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de la nécessité d'un plus ample examen pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e et 25^e séances (A/C.6/64/SR.12, 13 et 25), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Sixième Commission*, 10^e à 12^e, 27^e et 28^e séances (A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-sixième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e, 17^e et 29^e séances (A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29), et rectificatif; et *ibid.*, *soixante-septième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e, 24^e et 25^e séances (A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25), et rectificatif.



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés² ;
2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-huitième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle³ ;
3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2013 des informations et observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session ;
4. *Décide* d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent à participer à ses travaux ;
5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

*56^e séance plénière
14 décembre 2012*

² A/67/116 ; voir également A/66/93 et Add.1 et A/65/181.

³ Le Groupe de travail prendra en compte le document officiel présenté par le Groupe de travail créé à la soixante-sixième session (A/C.6/66/WG.3/1).